d'autres pénalités, sera une offense pour laquelle la partie qui s'en rendra coupable, encourra une pénalité de pas plus de cinquante chelins, qui sera recouvrée avec les frais, en la manière voulue par cet acte pour le recouvrement d'autres pénalités n'excédant pas ce montant; et toutes les parties qui encourront des pénalités en vertu du présent acte, si elles ne sont payées immédiatement après le jugement, pourront être punies par emprisonnement pour un temps n'excédant pas trente jours.

Un juge de paix pourra emprisonner une partie qui commettra une offense sous ses yeux,

LVIII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix autorisé à prendre connaissance d'aucune offense contre cet acte, et qui la verra commettre sous ses yeux et en sa présence, aura droit de condamner la partie qui s'en sera rendue coupable; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les juges de paix, etc. ne jugeront pas les causes dans lesquelles les parties leur seront parents.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun juge de paix, inspecteur de chemin, sous-voyer, ou inspecteur des clôtures et fossés, d'entendre ou déterminer aucune affaire portée devant eux en leurs qualités respectives, dans laquelle ils se trouveront intéressés, soit dans ce qui fait le sujet de l'affaire portée devant eux, ou dans l'évènement de leur décision, ni dans aucun cas où les parties plaidantes devant eux leur sont parents au degré prohibé par la loi à l'égard des témoins assignés à comparaître devant les cours de justice.

Commencement du présent acte.

LX. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur le premier janvier mil huit cent cinquante-un.

CEDULE A.

A de

Soyez notifié, que vous êtes par le présent requis de couper, détruire ou déraciner toutes mauvaises herbes sur votre propriété, soit chardons, marguerites, endives sauvages, chicorées, chélidoines, ou toutes autres mauvaises herbes, sous quatre jours de cette date; et, à défaut pour vous de ce faire, je vous somme et enjoins par le présent d'être et de comparaître devant écuyer, juge de paix,